

*Ville de*  
*La Rochette*



**ARRETÉ N° 2023-ADM-055 du 20 avril 2023**

**Libertés publiques et pouvoirs de police 6. 1**

**Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur le territoire de la Rochette en agglomération :**

- Rue Honoré Daumier
- Rue Jean François Millet
- Parking de la Halle du Marché

**Objet : Fête de la musique**

Le Maire de la commune de LA ROCHETTE

**Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

**Vu** le nouveau code de la route et notamment les articles R411-8, R411-25, R413-1 à R413-17 et R417-1 à R417-13,

**Vu** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrête du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtes subséquents,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité du public et de réglementer la circulation et le stationnement durant la durée de la manifestation de la fête de la musique le vendredi 23 juin 2023.

**ARRETE**

- **Article 1** –Le vendredi 23 juin 2023 de 19 h 00 à 23 h 30 la circulation sera interdite sur les voies situées :
  - Rue Honoré Daumier entre l'Avenue de Seine et l'Avenue Théodore Rousseau
  - Rue Jean François Millet entre la Rue Claude Monet et la rue Honoré Daumier.
- **Article 2** - Le stationnement sera interdit sur le parking de la Halle du Marché à partir du vendredi 23 juin 2023 à 15h00 (sauf marché) et jusqu'à la fin de la manifestation.
- **Article 3** – Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires type B6a1 avec panonceau par les services techniques.

- **Article 4** – Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- **Article 5** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de la Rochette.
- **Article 6**- Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques, les agents de la Force Publique et le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- **Article 7** – Le Maire certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Melun,  
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
La Police Municipale de La Rochette,  
Monsieur le commandant du SDIS de Seine et Marne,  
Le SMUR de Melun.

Fait à La Rochette, le 20 avril 2023

Le Maire,



Pierre YVROUD

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la ville de La Rochette étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.